



État au 1^{er} août 2019

Interdiction de remettre et d'employer du bois traité avec des produits de conservation du bois qui contiennent de l'huile de goudron

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) constituent l'un des principaux composants des huiles de goudron. Difficilement dégradables, ils sont toxiques pour les organismes aquatiques et peuvent s'accumuler dans les êtres vivants. Certains HAP contenus dans les huiles de goudron, par exemple le benzo[a]pyrène, sont en outre cancérigènes.

De ce fait, l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ interdit, **à peu d'exceptions près, la remise et l'emploi de bois traité avec des produits de conservation du bois qui contiennent de l'huile de goudron.**

Interdictions

La remise et l'emploi de bois traité avec des produits de conservation du bois qui contiennent de l'huile de goudron sont interdits² en particulier :

- dans les parcs, les jardins publics, les places de pique-nique, les places de jeux, les préaux d'écoles, les installations pour les spectateurs dans les stades sportifs et les aires d'exposition ainsi que dans d'autres lieux d'accès public à usage comparable ; notamment pour des sièges, des tables, des barrières et d'autres équipements ;
- pour les bordures des installations de compostage dans les quartiers d'habitation et les zones artisanales ;
- pour les étais et les constructions en contact avec l'eau des lacs et des cours d'eau ;
- dans les jardins privés ;
- dans les espaces intérieurs ;
- pour les clôtures des prairies et des pâturages ;
- pour les pieux utilisés dans les vergers et les pieux des filets de protection contre les intempéries ;
- pour les éléments d'enceinte (murs de soutènement, etc.) dans les zones industrielles et artisanales ;
- pour les bordures de terrains équestres au niveau du sol ;
- pour les ouvrages de stabilisation des pentes et les ouvrages paravalanches ;
- pour les parois antibruit ;
- pour les ouvrages de consolidation des chemins et des routes ; et
- pour les socles de pylônes électriques.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Entreposage

L'entreposage de bois traité avec des produits de conservation du bois qui contiennent de l'huile de goudron³

- est interdit dans les zones de protection des eaux souterraines⁴ S1, S2 et S_n ;
- requiert, dans les zones de protection des eaux souterraines S3 et S_m et à proximité des eaux, des mesures de construction pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement.

¹ [Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ; ORRChim, RS 814.81, annexe 2.4](#)

² ORRChim, RS 814.81, annexe 2.4, ch. 1.2, al. 2

³ ORRChim, RS 814.81, annexe 2.4, ch. 1.4, al. 1b et 2

⁴ Définition des zones de protection des eaux souterraines : [ordonnance sur la protection des eaux ; OEaux, RS 814.201, annexe 4, ch. 12](#)

Exceptions à l'interdiction de remettre et d'employer

La remise et l'emploi de bois traité avec des produits de conservation du bois qui contiennent de l'huile de goudron ne sont autorisés que pour les installations de voie ferrée⁵, pour autant que le produit utilisé pour la conservation du bois ne contienne pas plus de 30 g de phénols solubles dans l'eau par kilogramme et 50 mg de benzo[a]pyrène par kilogramme.

L'interdiction de remettre et d'employer ne s'applique pas aux traverses de chemin de fer remises par une entreprise de chemin de fer à une autre et qui sont destinées à des installations de voie ferrée, indépendamment du fait que les valeurs limites de 30 g de phénols solubles dans l'eau par kilogramme et de 50 mg de benzo[a]pyrène par kilogramme soient respectées ou pas.

Disposition transitoire⁶ pour le bois déjà employé

Il n'existe aucune obligation d'assainissement pour le bois traité avec des produits de conservation du bois contenant de l'huile de goudron qui a été utilisé à des fins de construction avant 2012. Ce bois ne doit pas être remis à un tiers en vue d'être réutilisé, ni être employé par le même propriétaire à une autre fin. Pour satisfaire au principe de précaution, il est recommandé d'éliminer le bois traité avec des produits de conservation du bois contenant de l'huile de goudron lorsque l'usage qui est fait de ce bois implique un contact fréquent avec la peau.

Disposition transitoire⁷ pour certains emplois

L'interdiction d'employer ne s'applique pas au bois traité avec des produits de conservation du bois qui contiennent de l'huile de goudron ne dépassant pas les valeurs limites de 30 g de phénols solubles dans l'eau par kilogramme et de 50 mg de benzo[a]pyrène par kilogramme si le bois traité a été remis jusqu'au 1^{er} juin 2019 et qu'il sera utilisé jusqu'au 1^{er} juin 2021 pour l'un des emplois suivants :

- ouvrages de stabilisation des pentes et ouvrages paravalanches en dehors des zones habitées ;
- parois antibruit en dehors des zones habitées ;
- ouvrages de consolidation des chemins et des routes en dehors des zones habitées ;
- socles de pylônes électriques ;
- autres installations ayant des fins comparables (servir à la protection de la collectivité, à la sécurité de la collectivité ou comme infrastructure publique).

Recommandations pour la manipulation

Pendant la manipulation du bois traité avec des produits de conservation du bois contenant de l'huile de goudron

- il est recommandé d'enfiler des gants résistants aux produits chimiques ;
- ce bois ne doit pas être coupé du fait que l'huile de goudron risquerait de s'échapper davantage au niveau des surfaces de coupe.

Indications pour l'élimination des déchets

- Après la fin de son utilisation légale⁷, le bois traité avec des produits de conservation du bois contenant de l'huile de goudron est considéré comme déchet de bois problématique et doit être traité en tant que déchet spécial⁸. Il doit être remis uniquement à des entreprises d'élimination qui sont autorisées par les autorités cantonales compétentes à réceptionner de tels déchets spéciaux⁹.
- Le bois traité avec des produits de conservation du bois (contenant ou non de l'huile de goudron) selon un procédé d'imprégnation sous pression doit être incinéré uniquement dans une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) ou dans une installation d'incinération de déchets spéciaux¹⁰. Il ne doit en aucun cas être brûlé dans une chaudière à résidus, une chaudière à bois usagé, un autre type de chaudière à bois ou en plein air.

Contact : chemicals@bafu.admin.ch

⁵ ORRChim, RS 814.81, annexe 2.4, ch. 1.3, al. 3

⁶ ORRChim, RS 814.81, annexe 2.4, ch. 7, al. 1 et 2

⁷ ORRChim, RS 814.81, annexe 2.4, ch. 7, al. 3

⁸ Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets, RS 814.610.1, annexe 1, ch. 3, Code 17 02 98 et 20 01 37

⁹ Ordonnance sur les mouvements de déchets, OMOd, RS 814.610, art. 4, ch. 2 en relation avec art. 8, ch. 1

¹⁰ Ordonnance sur la protection de l'air, OPair, RS 814.318.142.1, annexe 2, ch. 71 en relation avec art. 26a